

## Arrêt

n° 284 144 du 31 janvier 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X, assistée par Me M. HENNICOT loco Me S. SAROLEA, avocat, X, représenté par sa mère, X, et par Me M. HENNICOT loco Me S. SAROLEA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité de demandes de protection internationale prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1993 à Kacyiru-Gasabo, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et originaire de la ville de Kigali.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.*

*En 2015, votre mari Alain Pierre [B.] adhère au parti Rwanda National Congress (RNC) au Rwanda et assiste à plusieurs de ses réunions clandestines entre 2015 et 2018.*

*Le 9 août 2018 vous arrivez à Bruxelles pour des vacances avec votre mari et vos deux enfants. Vous êtes accueillis par l'ami de votre mari Benjamin [R.] qui est aussi membre du RNC. Le lendemain, votre mari et Benjamin assistent à une réunion du RNC à Bruxelles.*

*Le 11 août 2018, Mounir, le patron de votre mari, l'appelle et lui demande de rentrer le plus vite possible car on a besoin de lui. Votre mari finit par accepter et voyage le 14 août mais prend son vol au Ouganda puis arrive par voie terrestre à Kigali car il est inquiet à cause de cet appel soudain.*

*Il se présente à son travail et son patron lui dit qu'il est recherché par les services des renseignements (Directorate Of Military Intelligence, DMI). Votre mari repart tout de suite au Ouganda et se cache. Il informe son frère Evode [B.] alias « [S.] » de ce qui lui est arrivé.*

*Entre le 14 et le 17 août, vous recevez des appels menaçants de personnes inconnues, plus ou moins quatre fois par jour, qui vous disent que vous risquez beaucoup de conséquences du fait de vos activités chez Benjamin [R.]. Vous appelez votre amie Nema [K.] qui habite aussi à Bruxelles, vous lui racontez que vous recevez ces appels menaçants et vous allez vivre chez elle avec vos enfants.*

*Un mois plus tard, Evode [B.] vous raconte ce qui est arrivé à votre mari et qu'un agent du DMI appelé Placide lui a dit que vous et votre mari êtes recherchés du fait de votre relation avec Benjamin [R.].*

*Par après, vous apprenez grâce à un voisin qu'un véhicule circule autour de votre domicile à Kigali, que votre domestique a dû partir et que la société de votre mari a installé d'autres personnes dans la maison.*

*Lors de son séjour au Ouganda, votre mari reçoit l'assistance des autorités locales et lance un commerce.*

*Le 6 septembre 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).*

*En avril 2019, vous décidez de terminer la relation avec votre mari et vous commencez une autre avec Apollinaire [B.] ici en Belgique.*

*En juillet 2019, votre mari vous envoie sa carte d'identité d'Ouganda et en août de cette même année vous parlez avec lui pour la dernière fois.*

*En septembre 2019, Benjamin [R.] disparaît à son tour en Ouganda.*

*Le 26 mars 2020, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez une requête contre cette décision auprès du CCE ; lequel confirme la décisions du CGRA dans son arrêt n°242139 du 13 octobre 2020.*

*Le 13 janvier 2021, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée en partie sur les mêmes motifs que votre précédente demande. Vous expliquez au surplus que votre ex-mari a été rapatrié de force depuis l'Ouganda en septembre 2020, et qu'il est actuellement détenu au Rwanda.*

*Par ailleurs, vous ajoutez être devenue membre du RNC en Belgique en septembre 2020, et expliquez craindre pour votre sécurité en cas de retour au Rwanda du fait de votre militantisme politique pour ce parti. A cet égard, vous déclarez que votre sœur a été arrêtée et détenue au Rwanda entre le 5 octobre et le 18 décembre 2020, du fait de votre engagement au sein du RNC.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une attestation RNC ainsi que votre carte de membre (pièces 1, farde verte), des cotisations RNC (pièces 2, farde verte), une lettre de l'avocat de votre famille au Rwanda ainsi que sa carte d'identité et sa carte d'avocat (pièces 3, farde verte), un document judiciaire de libération provisoire de votre sœur (pièce 4, farde verte), un PV de mise en détention concernant votre ex-mari (pièce 5, farde verte), une preuve de transfert d'argent à votre sœur (pièces 6, farde verte), une copie d'une enveloppe DHL (pièce 7, farde verte), deux vidéos YouTube relatives à des interventions sur*

une radio d'opposition rwandaise (pièce 8, farde verte), une clé USB comportant lesdites vidéos (pièces 9, farde verte), un courrier de votre avocat et un autre de vous-même introduisant tous deux votre seconde demande de protection internationale (pièces 10, farde verte), une attestation RNC (pièce 11, farde verte), les remarques concernant les notes du premier entretien personnel (pièce 12, farde verte), des cotisations RNC (pièces 13, farde verte), un avis de recherche du RIB (Rwanda Investigation Bureau) concernant votre mari (pièce 14, farde verte), et une transcription écrite de vos interventions sur la radio d'opposition (pièce 15, farde verte).

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État.*

*Dès lors que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez pour partie déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande, l'analyse de votre seconde demande consiste, in fine, à savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale.*

*Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous maintenez en partie les faits invoqués lors de votre demande de protection internationale antérieure, à savoir les liens de votre ex-mari avec Benjamin [R.]. Or, vos déclarations et les documents que vous aviez déposés à cet égard n'ont pas été considérés suffisants pour vous reconnaître la qualité de réfugié ; et ce, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, dans l'arrêt rendu dans le cadre de votre première demande de protection internationale, le Conseil constatait, entre autre, que :*

*« 3.4.4 Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que la requérante n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda. En particulier, le Conseil se rallie aux constats de la partie défenderesse quant aux liens entre son mari et Benjamin [R.], l'implication de son mari au sein du RNC et la nature des faits de persécutions rapportés.*

3.4.5 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante et les circonstances des faits invoqués. Par ailleurs, dès lors qu'elle tient les faits allégués par la requérante pour établis, elle soutient plusieurs positions que le Conseil considère comme totalement hypothétiques et non étayées (conséquences liées à la connaissance du sieur [R.], sur l'absence d'explication du mari de la requérante à cette dernière concernant une réunion du RNC d'août 2018, l'évidence selon laquelle les appels anonymes menaçants seraient le fait d'agents secrets, l'aide du parti RNC pour ouvrir en commerce en Ouganda, sur le risque d'être enlevée et torturée par les autorités à son retour en vue d'obtenir des informations sur les activités politiques de son mari.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

A cet égard, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la question pertinente n'est pas de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses lacunes et imprécisions, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

3.4.6 Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse des documents réalisée par la partie défenderesse. Dans sa requête, la partie défenderesse critique cette analyse. Elle souligne que les différents documents déposés permettent d'établir la résidence du mari de la requérante et donc son exil du Rwanda, la disparition de Benjamin [R.] ainsi que les persécutions subies par les opposants au gouvernement du Rwanda et la crainte des personnes de l'entourage de ce dernier. Or, le Conseil ne peut faire siens les développements de la partie requérante. En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de fournir tout élément permettant d'établir la réalité des faits allégués et en particulier les liens entre son mari et le RNC ainsi qu'entre son mari et le sieur Benjamin [R.].

Interrogée à l'audience en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE ») selon lequel « Le président interroge les parties si nécessaire », la partie requérante déclare que la requérante « devait apporter des documents » concernant l'adhésion de son mari au RNC et ses liens avec le sieur [R.] raison pour laquelle elle sollicitait une remise de ladite audience. Or, le Conseil constate que la partie requérante n'a fait parvenir aucun document supplémentaire de cet ordre ni à l'audience, ni postérieurement à celle-ci.

S'agissant des informations générales auxquelles renvoie la requête, celles-ci n'infirmen en rien les considérations qui précèdent. En effet, le Conseil n'y aperçoit aucun élément de nature à corroborer les faits relatés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard encore, force est de rappeler que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale de la situation des opposants au gouvernement rwandais ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer in concreto qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

3.4.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. » Dans le cadre de votre seconde demande, vous produisez plusieurs nouveaux documents relatifs aux faits invoqués lors de votre précédente demande, à savoir une lettre de l'avocat de votre famille au Rwanda ainsi que sa carte d'identité et sa carte d'avocat (pièces 3, farde verte), un PV de mise en détention concernant votre ex-mari (pièce 5, farde verte), et un avis de recherche du RIB (Rwanda Investigation Bureau) le concernant (pièce 14, farde verte).

Concernant le courrier de Maître Polycarpe [H.], celui-ci fait mention du fait qu'il suit le dossier judiciaire de votre ex-mari, ainsi que celui de votre sœur. Or, le Commissariat Général souligne que l'avocat de votre famille au Rwanda ne fait aucune mention du fait que vous seriez recherché, pas plus qu'il ne fait

mention d'aucune poursuite vous concernant ; alors pourtant qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous êtes à l'origine des ennuis de votre sœur. Or, si celle-ci était réellement accusée de financer des groupes terroristes suite à fait que vous lui enverriez de l'argent, il est invraisemblable qu'aucune poursuite n'ait été engagée contre vous au Rwanda. Le CGRA souligne à cet égard qu'il est tout aussi invraisemblable que vous n'ayez pas demandé à cet avocat ce qu'il en était de votre situation personnelle, étant pourtant concernée au premier chef, et étant directement en contact avec cet avocat rwandais qui défend votre famille : « j'ai contacté l'avocat, je lui ai demandé de me rédiger un témoignage sur tout ce qui se passait » (p.4, NEP 1).

S'agissant du PV de mise en détention de votre ex-mari, le CGRA souligne que, selon l'article 66 du code de procédure pénale de 2019, seule une copie du PV de mise en détention est réservée au prévenu : « Le procès-verbal d'arrestation et de garde à vue du suspect est valable pendant une durée de cinq (5) jours qui ne peut pas être prolongée. Une copie de procès-verbal est réservée au prévenu » (Code de procédure pénale 2019, doc 2 farde bleue). Or, vous déclarez être en possession de l'original de ce PV (p.5, NEP 1), et celui que vous versez au dossier est bien un original, l'écriture des caractères manuscrits ayant laissé des traces physiques dans le papier. De plus, ce document fait mention de l'article 67 du code de procédure pénale, lequel concerne les obligations du suspect, alors que c'est plutôt l'article 66 qui concerne l'arrestation et la détention provisoire d'un suspect et les modalités du procès-verbal d'arrestation et de détention (garde à vue). Or, ces éléments amènent le CGRA à considérer que ce document n'est pas authentique.

Enfin, concernant l'avis de recherche émis par le RIB, le CGRA souligne que ce document étant fourni en copie, il est impossible pour lui de s'assurer de son authenticité ; d'autant que ce type d'avis étant publié sur le site du RIB (docs 3, farde bleue), il est aisément possible d'en falsifier un. Par ailleurs, aucun élément dans ce document ne permet d'attester qu'il aurait effectivement été publié sur le site du RIB, comme vous l'affirmez pourtant (p.4, NEP 2). A cet égard, le CGRA souligne que vous n'avez pas essayé de savoir si réellement cet avis de recherche avait été publié par le RIB, au motif que lorsque votre connaissance vous a fait parvenir ce document, vous n'aviez pas de compte Twitter (p.4, NEP 2). Or, non seulement il est possible de suivre le compte Twitter du RIB sans en posséder soi-même un, comme en attestent les recherches faites dans le cadre de la présente décision (docs 3, farde bleue) ; mais de plus, au vu de l'importance de l'information, il est tout à fait invraisemblable que, même si vous pensiez qu'il fallait un compte pour aller retrouver l'information, non seulement vous ne prenez pas la peine de le vérifier, mais également, que vous ne preniez même pas la peine d'en créer pour le faire. Enfin, alors que vous avez ce document en votre possession depuis au moins fin 2020 (p.4, NEP 2), vous ne le produisez pas lors du dépôt de votre seconde demande de protection internationale en janvier 2021, et attendez le 4 juin 2021 pour le faire (voir doc 12, farde verte) ; constat qui achève de convaincre le Commissariat Général qu'il ne peut être accordé aucune force probante à ce document.

Par ailleurs, le Commissariat Général considère comme hautement improbable le fait que vous ne sachiez donner aucune information quant aux suites de la procédure judiciaire engagée contre votre ex-mari. En effet, alors que vous êtes entendue par le CGRA en mai 2021 puis en novembre 2021, vous êtes incapable de donner la moindre information à ce sujet. Certes, vous déclarez, pour essayer de justifier cela, que « au fait, depuis que l'avocat m'a informé de son transfert vers un lieu non identifié [NB : le transfert de votre ex-mari], l'avocat m'a interdit de le contacter encore, donc tous les efforts que je déploie pour avoir des informations c'est à travers la famille » (p.5, NEP 2). Néanmoins, le Commissariat Général n'est pas convaincu par vos propos, d'autant plus que vous êtes en contact avec un de vos frères, et qu'il n'est donc pas crédible que vous ne puissiez obtenir aucune nouvelle (p.5, NEP 2).

Dès lors, concernant les événements déjà invoqués à l'appui de votre première demande de protection internationale, au vu des éléments exposés ci-dessus, le CGRA considère que vous n'apportez aucun document ayant une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante de déclarations que vous avez tenues dans le cadre de votre précédente demande, manque de crédibilité qui avait été souligné tant par le Commissariat Général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ensuite, dans la mesure où vous soutenez avoir adhéré au RNC Belgique en septembre 2020 et que vos activités militantes en Belgique en faveur de ce parti justifient vos craintes de persécution en cas de retour au Rwanda, il y a lieu de déterminer si vous pouvez être considéré comme un « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES www.cgra.be T 02 205 51 11 F

02 205 50 01 [cgra.info@ibz.fgov.be](mailto:cgra.info@ibz.fgov.be) 5 surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Commissariat Général estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés à votre cas d'espèce et servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez du fait des activités politiques que vous menez en Belgique.

Concernant le premier indicateur, le CGRA ne met pas en doute que vous êtes bien devenue membre, en Belgique, du RNC et que vous participez, dans ce cadre, à certains activités organisées par ce mouvement.

En revanche, le Commissariat Général souligne que ces activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique de votre part au Rwanda. En effet, il ressort de vos différentes déclarations que vous n'étiez pas active en politique avant septembre 2020 ; et que votre militantisme politique est donc fort récent et qu'il ne s'inscrit aucunement dans la durée.

Ensuite, concernant le second indicateur, le CGRA ne conteste pas formellement que les membres de l'opposition au Rwanda, en ce compris ceux du RNC, peuvent potentiellement rencontrer des problèmes en raison de leur engagement politique. Toutefois, vous restez en défaut de démontrer la présence, au Rwanda, d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du RNC, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Dès lors, il convient de se pencher sur le troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

Or, à cet égard, le Commissariat Général souligne la faiblesse de votre idéologie politique. Ainsi, invité à expliquer pour quelle raison vous décidez d'intégrer le RNC en septembre 2020, vous répondez : « la première raison qui m'a poussé à adhérer c'est parce que maintenant je disposais d'un droit d'adhérer à un parti politique, quand je dépassais 18 ans comme il est requis. Deuxièmement, je trouvais que ma contribution pour la construction de mon pays, le Rwanda, était indispensable parce que j'étais fatiguée de l'injustice que continuent de subir les rwandais, ils ne peuvent pas exprimer leurs opinions, le fait d'être réduit au silence, d'être assassinées, enlevés, porté disparus, arrêtés arbitrairement, torturés, j'ai réuni toutes ces frustrations combinées au fait que je venais d'apprendre que mon mari avait été rapatrié pour être détenu au Rwanda. Alors constatant et réalisant que j'étais dans un pays de droit, comme la Belgique, et qui autorisaient les partis politiques de fonctionner, je trouvais que pour moi c'était une occasion en or de pouvoir y adhérer ». (p.4, NEP 1). Or, ces explications sont fort peu convaincantes dans la mesure où vous avez 18 ans depuis décembre 2011, que vous « subissez l'injustice rwandaise » depuis au moins août 2018, date des premiers problèmes rencontrés par votre mari que vous invoquez par ailleurs à la base de votre première demande de protection internationale ; et qu'enfin, vous êtes dans un « Etat de droit » depuis votre arrivée en Belgique, soit également en août 2018. Dès lors, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre adhésion au RNC sont antérieurs d'au moins deux années à votre adhésion affective.

Ensuite, lors du second entretien, réinterrogée à ce sujet, vous répondez par des généralités liées au manque de liberté d'expression au Rwanda, et par la répression envers les dissidents (p.6, NEP 2). Il vous est alors fait remarquer que cette situation n'est pas nouvelle, et vous avancez alors que « la goutte qui a fait déborder le vase c'est la nouvelle de l'arrestation de mon mari qui se trouvait en Ouganda, s'ils ont décidé de franchir les frontières pour aller enlever les personnes qui l'ont fui, c'est qu'à l'intérieur vraiment, c'est pire » (p.6, NEP 2). Or, si réellement, vous avez adhéré en septembre 2020 au RNC suite à cette arrestation, il est tout à fait improbable que vous n'en ayez pas fait mention de celle-ci auprès du CCE, alors que votre recours devant cet instance était toujours pendant, puisque l'arrêt du Conseil est intervenu le 13 octobre. Dès lors, le CGRA souligne que les raisons vous ayant poussé à adhérer au RNC sont fort peu claires, et peu convaincantes.

En outre, la faiblesse de votre engagement idéologique est encore illustrée lorsque vous exposez les raisons pour lesquelles vous avez choisi d'adhérer au RNC et pas à un autre parti d'opposition rwandais. Ainsi, vous expliquez que par le fait que « j'ai choisi le RNC car c'est le parti politique dont je disposais d'un minimum d'informations, car mon mari m'en avait parlé » (p.6, NEP 2). Vous déclarez ensuite qu'« avant de prendre la décision d'adhérer au RNC, je n'avais pas cherché à avoir des informations sur les autres partis d'opposition, mais par contre après mon adhésion j'ai pu rencontrer d'autres membres des partis d'opposition, avec lesquelles j'ai eu des discussions, notamment lors des émissions dont on a parlé précédemment » (p.6, NEP 2). Toutefois, lorsqu'il vous est alors demandé quelles sont les différences entre le RNC et les autres partis d'opposition, vous répondez que « moi je me concentre sur le programme de mon parti politique auquel j'ai adhéré, bien que j'ai discuté avec des interlocuteurs d'autres partis d'opposition qui se trouvent au Canada, lors de cette émission, mais le choix avait déjà été fait pour moi donc je n'ai pas pris la peine de me concentrer sur leur programme » (p.6, NEP 2). Or, lorsqu'il vous est demandé quels sont les autres partis d'opposition rwandais, vous n'êtes en mesure que d'en citer un seul [p.8, NEP 2]. Dès lors, force est de constater que vous ne démontrez pas une idéologie politique développée qui ferait de vous quelqu'un de particulièrement engagé et susceptible d'attirer l'attention des autorités rwandaises.

Par ailleurs, le CGRA souligne que vous n'occupez aucune fonction particulière au sein du RNC : « jusqu'à présent j'assume la tâche de mobilisatrice comme tout le monde, mais comme le comité qui a été élu son mandat court jusqu'en juillet 2022, je brûle d'envie de me présenter pour un poste au sein du RNC » (p.7, NEP), que vous n'avez participé qu'à trois réunions en ligne (p.7, NEP 2) et que vous n'avez pas été à la seule réunion en présentiel organisée depuis votre adhésion au mouvement (p.7, NEP 2). Plus encore, le Commissariat Général souligne le caractère restreint et confidentiel des réunions auxquelles vous avez participé, celles-ci ayant réuni respectivement 15, 8 et 7 personnes (pp.7-8, NEP 2).

Enfin, vous avez déclaré avoir participé à deux réunions radiophoniques, lesquelles ont été visionnées respectivement 1973 et 772 fois (voir docs 5, farde bleue), ce qui démontre une diffusion et donc une visibilité particulièrement limitée. Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous publiez des choses pour le compte du RNC, vous répondez : « je n'ai pas publié des articles ou des informations accessibles à tout le monde, sauf au sein de notre groupe [WhatsApp] » (p.7, entretien personnel), lequel est privé.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par les autorités de votre pays du seul fait de la nature de votre engagement politique, par ailleurs extrêmement limité, au sein du RNC depuis septembre 2020. En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre qualité de simple membre de ce parti présente la consistance ou l'intensité susceptibles de faire de vous un opposant au régime en place et d'établir que vous encourez un risque de persécution de la part de vos autorités nationales.

Enfin, il n'est pas davantage satisfait au quatrième indicateur, puisque vous ne démontrez pas que vous entreteniez des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil, de nature à pouvoir le mettre en danger. En effet, cet indicateur renvoie aux déclarations que vous avez faites, que ce soit lors de votre précédente demande de protection internationale ou lors de celle-ci, quant à la situation de votre ex-mari et de Benjamin [R.]. Or, cela a fait l'objet d'une analyse ci-dessus, et il a été souligné que vous n'étiez pas parvenue à convaincre le CGRA du bien-fondé de votre crainte à cet égard.

Partant, bien qu'il soit notoire que les opposants politiques rwandais se trouvent dans une situation difficile qui commande de faire preuve de prudence dans l'examen de leurs demandes de protection internationale, il ne ressort pas de vos déclarations et des documents que vous produisez que vous avez été ou serez identifié par vos autorités nationales comme une opposante au régime suffisamment active et influente au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles vous considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

Vous estimez pourtant que tel est bien le cas, et déclarez que les autorités rwandaises sont bel et bien informées de vos activités politiques en Belgique puisque votre sœur a été arrêtée au Rwanda, accusée de complicité avec vous.

Toutefois, le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité de cet événement, pour plusieurs raisons. D'emblée, le Commissariat Général souligne que d'après vos déclarations et les documents que vous produisez, votre sœur aurait été arrêtée début octobre 2020, soit presque immédiatement après votre adhésion au RNC, ce qui est tout à fait invraisemblable.

Ensuite, il ressort que votre sœur aurait été libérée en décembre 2020, soit environ deux mois après son incarcération. Or, il est tout à fait invraisemblable, au vu de la gravité des accusations pesant contre elle, lesquelles sont sanctionnées de peine allant de 5 à 15 ans de prison (voir docs 4 ; farde bleue), qu'elle ait été libérée si rapidement. Par ailleurs, le CGRA relève que ce document de mise en liberté provisoire mentionne en page deux que votre sœur a été arrêtée le 2 octobre par le RIB Gasabo, avant de stipuler, en page 3 puis en page 5, que l'arrestation a eu lieu le 5 octobre. Or, une telle contradiction, portant sur un élément fondamental de la procédure judiciaire, jette le discrédit sur l'authenticité de ce document ; d'autant que l'analyse faite par le juge quant à la légalité de la détention de votre sœur porte spécifiquement sur la question du respect des délais tels que prévu par le code de procédure pénale. A cet égard, le Commissariat Général souligne que, puisque dans le cadre de la procédure judiciaire concernant votre sœur, le respect des prescrits juridiques semblent importer, il est tout à fait invraisemblable que vous ne soyez en mesure que de fournir que ce seul document, d'autant que votre sœur est assistée d'un avocat dont vous disposez des coordonnées. Enfin, le document de mise en liberté mentionne que le dernier envoi d'argent que vous auriez fait à votre sœur date du 1 août 2020, alors que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale un document attestant d'un versement de 200€ à votre sœur en date du 3 octobre 2020.

Par ailleurs, tout comme cela avait été signalé concernant votre ex-mari, le Commissariat Général considère comme hautement improbable le fait que vous ne sachiez donner aucune information quant aux suites de la procédure judiciaire engagée contre votre sœur.

Dès lors, au vu de tous ces éléments, le CGRA considère qu'il ne peut pas être accordé de force probante à ce document.

Enfin, le Commissariat Général constate que vous ne produisez aucun document judiciaire vous concernant, alors pourtant que vous êtes la personne qui serait principalement visée par les autorités rwandaises. Or, là encore, il est tout à fait invraisemblable que les membres de votre famille fassent l'objet de poursuites, alors que vous, vous n'en faites pas l'objet. Ainsi, vos affirmations selon lesquelles vous

*êtes ciblées par vos autorités nationales ne reposent que sur des suppositions et des allégations nullement étayées.*

*Dès lors, le CGRA ne croit pas que votre sœur ait connu des difficultés au Rwanda, et reste convaincu que votre implication au sein de parti RNC ne vous a pas conféré une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités rwandaises ; et, moins encore, qu'elles vous persécuteraient en cas de retour au Rwanda.*

*Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.*

*Concernant les documents relatifs à votre engagement au sein du RNC, à savoir une attestation RNC ainsi que votre carte de membre (pièces 1, farde verte), des cotisations RNC (pièces 2, farde verte), deux vidéos YouTube relatives à des interventions sur une radio d'opposition rwandaise (pièce 8, farde verte), une clé USB comportant lesdites vidéos (pièces 9, farde verte), une attestation RNC (pièce 11, farde verte), des cotisations RNC (pièces 13, farde verte), et une transcription écrite de vos interventions sur la radio d'opposition (pièce 15, farde verte), ces documents démontrent que vous êtes bien membre de ce parti, élément non contesté dans la présente décision. Toutefois, ils ne permettent pas d'attester que les autorités rwandaises seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du RNC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.*

*S'agissant des documents relatifs aux procédures judiciaires au cours au Rwanda concernant votre ex-mari et votre sœur, à savoir la lettre de l'avocat de votre famille au Rwanda ainsi que sa carte d'identité et sa carte d'avocat (pièces 3, farde verte), un document judiciaire de libération provisoire de votre sœur (pièce 4, farde verte), un PV de mise en détention concernant votre ex-mari (pièce 5, farde verte), une preuve de transfert d'argent à votre sœur (pièces 6, farde verte), une copie d'une enveloppe DHL (pièce 7, farde verte), un avis de recherche du RIB (Rwanda Investigation Bureau) concernant votre mari (pièce 14, farde verte), ceux-ci ont déjà été abordés ci-dessus, et leur authenticité n'est pas considérée comme établie. Le CGRA souligne par ailleurs que ces deux documents font mention d'OPJ ayant été révoqués de la police rwandaise en octobre 2018 (COI case, doc 1 farde bleue), ce qui renforce encore la conviction du Commissariat Général quant au fait qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.*

*A propos du courrier de votre avocat et du courrier rédigé par vous-même (pièces 10, farde verte), ils ne font qu'introduire votre nouvelle demande de protection internationale.*

*Enfin, les remarques concernant les notes du premier entretien personnel (pièce 12, farde verte) ont été prises en compte mais n'apportent aucun élément permettant d'inverser les constats posés ci-dessus.*

*Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

1.2. La décision prise à l'égard du second requérant est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon tes déclarations, tu es de nationalité rwandaise, tu es né le [...] 2014 et, avant de quitter le Rwanda, tu habitais à Kigali.*

*Tu as quitté ton pays d'origine le 9 août 2018 en compagnie de ta mère et de ta sœur.*

*Le 6 septembre 2018, ta mère a introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 26 mars 2020. Ta mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt n°242 139 du 13 octobre 2020 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le 9 novembre 2020, tu as introduit une demande de protection internationale en ton nom propre. A l'appui de celle-ci, tu invoques le fait que tu souhaites rester ne Belgique, et que ton papa était en prison. C'est dans ce cadre que tu es entendu par le Commissariat Général en date du 21 mai 2021. Par ailleurs, en date du 13 janvier 2021, sans être retournée dans son pays d'origine, ta mère introduit une deuxième demande protection internationale, basée en partie sur les mêmes motifs que la précédente, et en partie sur le fait que ta mère a adhéré au Rwanda National Congress (RNC) en Belgique en septembre 2020. Cette seconde demande a traité concomitamment à la tienne.*

*B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.*

*Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; ta mère a été désignée comme tutrice et, vu ton très jeune âge, a été entendue à ta place ; et l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.*

*En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose exactement sur les mêmes motifs que ceux*

*invoqués par ta mère à l'appui de sa seconde demande. En effet, tu expliques que « nous [toi et ta sœur biologique] avions un autre papa qui était en prison, il a été arrêté » (p.3, entretien personnel). Quant à ta mère, elle explique que « j'ai demandé la demande de protection pour mon fils car cette protection venait de m'être refusée, alors que je m'étais déjà engagé à rejoindre des partis politiques » (p.4, entretien personnel), ou encore que « là où je voulais arriver c'est que quand vous êtes détenu au Rwanda, par exemple son père est en prison, si sa mère n'est pas là pour le rendre en charge, l'enfant est placé quelque, c'est comme dans une prison, il sera emprisonné avec son parent » (p.4, entretien personnel).*

*Or, ta mère n'est pas parvenue à établir de manière plausible qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'elle court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels sa demande d'asile reposait ne peuvent pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour dans ton pays d'origine, tu crains une persécution ou que tu y cours un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour ta mère sont les suivants :*

*'[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre de la première requérante]'*

*Dès lors, par voie de conséquence, attendu que les faits invoqués par ta mère à l'appui de sa demande de protection internationale sont considérés comme n'étant pas crédibles par le CGRA, ces mêmes faits que tu invoques à l'appui de ta propre demande ne peuvent pas être davantage tenus pour fondés.*

*Enfin, tu déposes uniquement à l'appui de ta demande de protection internationale ton passeport (pièce 1, farde verte), lequel prouve simplement ton identité et ta nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.*

*En conclusion, compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire ; elle sollicite, à titre encore plus subsidiaire, l'annulation des décisions querellées.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 décembre 2022, reçue le 20 décembre 2022, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## **3. L'examen du recours, en ce qui concerne la première requérante**

3.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. À l'exception du motif – tout à fait accessoire – qui laisse sous-entendre que seraient contradictoires l'arrêt de libération de la sœur de la requérante et le document attestant un versement de cette dernière à sa sœur en date du 3 octobre 2020, lequel n'est pas pertinent, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou sa note complémentaire aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la première décision attaquée.

3.5.1. Si le délai de dix jours prévu par l'article 57/6, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, pour que le Commissaire général se prononce sur une demande ultérieure jugée irrecevable a bien été dépassé, il ne peut s'en déduire que la partie défenderesse n'était plus compétente pour prendre une telle décision. Le Conseil constate en effet, comme le concède la partie requérante en termes de requête, qu'il s'agit là d'un délai d'ordre et non de rigueur en ce qu'aucune disposition, légale ou réglementaire, n'en sanctionne le non-respect. En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le Commissaire général aurait pris une décision implicite sur le fond : non seulement la lecture de la décision ne permet pas une telle conclusion, qu'importe la longueur de celle-ci, mais encore cette affirmation entre-t-elle en contradiction avec le reproche de superficialité adressé par la partie requérante au Commissaire général. La circonstance que la requérante ait été entendue à deux reprises n'est, à cet égard, pas déterminante non plus – d'autant que l'un des deux entretiens réalisés par le Commissaire général se révèle extrêmement bref. Au-delà de ces considérations, la partie requérante n'explique pas à suffisance en quoi elle se serait vue refuser des garanties dont elle aurait pu jouir en cas d'une analyse au fond de sa demande par le Commissaire général. Si la requête s'attarde sur le désavantage que représente, à son sens, le délai de dix jours réservé à l'introduction de son recours auprès du Conseil, elle ne démontre pas pour autant que ces conséquences négatives alléguées ont constitué, dans son chef, une contrariété aux droits de la défense, à l'accès à une procédure d'appel équitable et au droit à une procédure d'asile efficace. Comme l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, en réponse à une question préjudicielle du Conseil d'État, « *la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale doit se limiter à vérifier si, contrairement à ce que l'autorité compétente a décidé, l'examen préliminaire de cette demande fait apparaître des éléments ou des faits nouveaux, au sens indiqué au point précédent. Il en découle que, dans sa requête devant cette juridiction, le demandeur doit, en substance, se borner à établir qu'il était fondé à considérer qu'il existerait des éléments ou des faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été examinés dans le cadre de sa demande précédente. Dès lors, le contenu utile de la requête dans le cadre d'un tel recours est non seulement limité aux éléments évoqués au point précédent, mais également étroitement lié à celui de la demande ultérieure ayant donné lieu à la décision de rejet, de telle sorte que, contrairement à ce que le requérant au principal fait valoir dans ses observations écrites, la rédaction d'une telle requête ne présente pas, a priori, une complexité particulière exigeant un délai supérieur à dix jours, incluant les jours fériés et chômés* » (CJUE, arrêt C-651/19 du 9 septembre 2020, points 60 et 61). En tout état de cause, le Conseil estime que la requérante n'a pas intérêt à son premier moyen dès lors qu'elle a pu bénéficier d'un accès gratuit à un conseil juridique, que

son recours a bien été introduit dans le délai prévu par la loi et qu'elle n'expose aucun élément convaincant qui permettrait de croire qu'elle n'a pas eu ainsi l'opportunité de présenter de façon adéquate les arguments de son choix en réponse à la décision querellée.

3.5.2. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse appropriée des éléments nouveaux exposés à l'occasion de cette seconde demande de protection internationale introduite par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Par ailleurs, le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. De même, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite ; le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

3.5.3. Dans son arrêt n° 242 139, du 13 octobre 2020, relatif à la première demande de protection internationale de la requérante, le Conseil a notamment jugé :

*« 3.4.4 Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que la requérante n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda. En particulier, le Conseil se rallie aux constats de la partie défenderesse quant aux liens entre son mari et Benjamin [R.], l'implication de son mari au sein du RNC et la nature des faits de persécutions rapportés. »*

Si l'identité du « *complexe factuel* » présenté par la requérante lors de sa première et de sa seconde demandes de protection internationale ne « *dispense pas les instances d'asile d'une analyse minutieuse de ces craintes* », le Conseil rappelle que l'appréciation des faits dont question est revêtue de l'autorité de chose jugée. Dès lors, « *l'analyse minutieuse* » que réclame à bon droit la partie requérante ne porte nullement, *in specie*, sur la crédibilité des faits en tant que telle, mais bien plutôt sur l'aptitude des éléments nouveaux présentés par la requérante à l'occasion de sa seconde demande de protection internationale à renverser cette autorité de chose jugée, c'est-à-dire, selon les termes de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à augmenter « *de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre* » à l'une ou l'autre protections prévues par les articles 48/3 et 48/4 de la même loi. Le Conseil constate, après une lecture attentive de la décision attaquée et une analyse du dossier administratif, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie, entendu en ce sens.

3.5.4. En ce qui concerne les liens entre le mari de la requérante et Benjamin R., ainsi que son implication au sein du RNC, la requérante a déposé au dossier administratif une lettre de l'avocat rwandais dudit mari, un procès-verbal de mise en détention de celui-ci (accompagné de sa traduction), ainsi qu'un avis de recherche à son sujet, émis par les autorités rwandaises. Quant à ces documents, la partie défenderesse a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement menée à conclure que ces documents ne pouvaient se voir attacher une force probante de nature à fonder les faits dont la requérante se prévaut, dont notamment divers problèmes quant à leur fond et à leur forme. Il ne peut dès lors être soutenu que « *[l]es craintes invoquées par la requérante [...] se basent [...] sur des documents probants, qui permettent de rétablir une crédibilité à la première demande* ». En outre, le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête à ce sujet.

3.5.4.1. Pour ce qui est du courrier de l'avocat rwandais du mari de la requérante, le Conseil constate que ni le fait que celui-ci aurait demandé à la requérante de ne plus le contacter, ni qu'il n'aurait plus de nouvelles du mari de la requérante ne contredisent utilement les constats dressés par le Commissaire général.

3.5.4.2. L'argument avancé par la partie requérante quant au caractère original ou non du procès-verbal de mise en détention du mari de la requérante apparaît tout à fait fantaisiste aux yeux du Conseil ; en outre, l'erreur de fond relevée par le Commissaire général constitue bel et bien un élément qui permet de

douter de l'authenticité dudit document, sans qu'il ait été nécessaire de procéder à une analyse plus poussée de celui-ci.

3.5.4.3. Quant à l'avis de recherche, l'erreur de compréhension alléguée par la partie requérante ne parvient pas à convaincre le Conseil, dès lors qu'il ressort clairement des notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2021 que la requérante n'a pas fait de recherche dès la réception de l'information. Par ailleurs, la requête ne justifie nullement le dépôt tardif du document en question et se contente de signaler qu'il serait impossible que la requérante en produise l'original, ce qui ne change rien au caractère facilement falsifiable de l'avis de recherche, épinglé par le Commissaire général.

3.5.5. La requérante dépose encore au dossier administratif divers documents visant à démontrer que sa sœur aurait été arrêtée à raison des transferts d'argent que lui a faits la requérante. Encore une fois, le Conseil constate la correcte analyse à laquelle a procédé le Commissaire général, et s'y rallie. Au reste, les explications factuelles avancées en termes de requête ne convainquent pas davantage le Conseil.

3.5.5.1. La lettre de l'avocat rwandais du mari de la requérante porte également sur l'arrestation de la sœur de cette dernière ; cette dernière a été examinée ci-dessus.

3.5.5.2. Quant à l'arrêt de libération suite à un défaut de procédure, le Conseil constate que la partie requérante se contente de minimiser les problèmes épinglés par le Commissaire général et ne parvient donc pas à rétablir la force probante du document en question.

3.5.6. La partie requérante dépose également au dossier de la procédure une attestation de dépôt de plainte fournie par la sœur de la requérante, ainsi qu'une liste des juges et greffiers en poste au Tribunal de base de Gasabo. Ni l'un, ni l'autre de ces documents ne parviennent à établir la réalité des faits avancés précédemment par la partie requérante.

3.5.6.1. D'une part, l'attestation de plainte présente plusieurs défauts de fond et de formes qui ne permettent pas de lui attribuer une quelconque force probante. Quant à la forme, le Conseil constate que le document produit est en fait une photographie de l'attestation, ce qui rend une analyse approfondie de celui-ci impossible, en plus d'être aisément falsifiable. Le Conseil note également qu'en plusieurs endroits de ce document la syntaxe employée par l'auteur est approximative, ce qui le rend en bonne partie incompréhensible. Enfin, le Conseil constate que le fond du document déposé ne correspond nullement à une attestation de dépôt de plainte.

3.5.6.2. D'autre part, la liste du personnel des cours et tribunaux rwandais ne permet nullement de s'assurer que les signataires de l'arrêt de libération se trouvant au dossier administratif étaient bien en poste au Tribunal de base de Gasabo au moment où cette décision a été prise. En premier lieu, le Conseil constate que la partie requérante n'explique nullement comment elle s'est procuré ce document. Ensuite, s'agissant d'un document qui n'est pas rédigé en français, le Conseil ne peut s'assurer de sa bonne compréhension ; en application de l'article 8 du Règlement de procédure du Conseil, les documents, qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, ne sont pas pris en considération par le Conseil. Ce document, qui n'est pas rédigé en français et qui n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, doit donc être écarté des débats.

3.5.7. Dès lors, ni les problèmes rencontrés par son mari en Ouganda puis au Rwanda, ni ceux rencontrés par sa sœur ne peuvent être tenus pour établis, de sorte qu'il ne reste plus qu'à analyser le dernier élément nouveau dont se prévaut la requérante, à savoir son engagement politique personnel, même si celui-ci paraît particulièrement opportuniste. Le Conseil constate que le Commissaire général a fourni une correcte appréciation de cet élément en constatant l'engagement effectif mais peu intense de la requérante, lequel ne suffit pas à justifier d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En outre, la partie requérante tente de justifier le fait qu'elle a tu cet élément nouveau lors de l'audience du 15 septembre 2020 en arguant que « *c'est bien car le temps manquait* » : le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication, pas plus que par l'hypothèse émise en termes de requête selon laquelle « *si la requérante n'occupe pas encore de fonction particulière, cela ne saurait tarder* ». Ainsi, l'engagement politique personnel de la requérante ne permet pas, à lui seul, de justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.5.8. Enfin, en ce que la partie requérante invoque des informations générales relatives aux élections rwandaises de 2017 et à la répression des opposants politiques par les autorités rwandaises, au Rwanda et à l'étranger, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement

hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, dès lors que son engagement politique pris seul ne permet pas de croire que la requérante éveillerait l'intérêt des autorités rwandaises, et que les éléments de situations personnelles dont elle se prévaut pour tenter de rendre crédible sa visibilité auprès de ses autorités ne sont pas établis. Par ailleurs, quand bien même les autorités rwandaises auraient connaissance du caractère forcé de son rapatriement, la partie requérante n'établit aucunement qu'elles seraient au courant qu'elle soit un demandeur d'asile débouté et qu'elles auraient, en cas de retour, un comportement hostile à son égard.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête en ce qui concerne la première requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant à l'issue de sa demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la première décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

#### **4. L'examen du recours, en ce qui concerne le second requérant**

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : 6<sup>o</sup> après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande* ».

4.2. Dans la décision querellée, le Commissaire adjoint déclare irrecevable la demande introduite par le requérant, mineur d'âge, après avoir constaté qu'une demande de protection internationale introduite par sa mère a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et que le requérant n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

4.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Sous réserve de ce qui a été exposé ci-avant (§ 3.4.) , le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité adoptée par le Commissaire général.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou sa note complémentaire aucun élément qui permettrait d'énervier les motifs de la seconde décision attaquée.

En l'espèce, le requérant n'invoque pas de faits propres justifiant une demande distincte. Le Conseil constate que la requête ne développe aucune critique spécifique par rapport à la motivation de la décision attaquée concernant le second requérant. Le Conseil considère, au vu du dossier administratif et du dossier de la procédure que la partie défenderesse a, à bon droit, pu déclarer sa demande de protection internationale irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, étant entendu que cette demande repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par sa mère.

4.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la demande d'asile introduite par le second requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre

l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la seconde décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE